

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUATORZE OCTOBRE, les membres du Conseil municipal de la commune de Boëseghem se sont réunis à vingt heures à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Le Maire le 09 octobre 2025, conformément à l'art L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales

Étaient présents : Mesdames Danielle MAMETZ, Anita DORMION, Anita DE FARIA, Valérie SPANNEUT,
Messieurs Laurent DENIS, Guy HUYGHE, Tony LEVERD, Quentin HEROGUET, Christian DORMION

Étaient absents excusés : Monsieur François DELGRANGE, Philippe MORAES
Mesdames Mauricette MOREL, Nathalie MALLET, Martine KERYNCK

Était représentée : Madame Lydie HUMEZ a donné pouvoir à Monsieur Laurent DENIS

ORDRE DU JOUR :

- Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025 n° 2025-014
- Rapport d'activités 2024 – SIDEN-SIAN n° 2025-015
- Rapport d'activités 2024 – Cœur de Flandre Agglo n° 2025-016
- Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG59 du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois n° 2025-017
- Demande de mise à disposition du local (commercial) de la mairie n° 2025-018
- Questions diverses

Le procès-verbal de la réunion de Conseil du 09 juillet 2025 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil municipal, Madame le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Mme Anita DE FARIA est nommée secrétaire de séance.

➤ **Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN – Comités syndicaux des 20 mars 2025, 17 juin 2025 et 18 septembre 2025 n° 2025-014**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de

fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 21 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de CHEVREGNY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de NIZY-LE-COMTE (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de SAMOUSSY (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 8 avril 2025 du Conseil Municipal de la commune d'AVESNES-LE-SEC (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 1er juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif »,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de CONCEVREUX (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 juillet 2025 du Conseil Municipal de la commune de LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1

- D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :
 - des communes de CHEVREGNY, NIZY-LE-COMTE, PONTAVERT et LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT pour la compétence « Eau Potable »,
 - des communes de PONTAVERT et CONCEVREUX pour la compétence « Assainissement Collectif »,
 - de la commune de CONCEVREUX pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,
 - des communes de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, SAMOUSSY et AVESNES-LE-SEC pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n°23/23, 24/24, 25/25 et 26/26 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 20 mars 2025, la délibération n°24/63 adoptée par le Comité Syndical du 17 juin 2025 et dans les délibérations n°21/90, 22/91 et 23/92 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 18 septembre 2025

ARTICLE 2

Madame le Maire est chargée d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

➤ **Rapport d'activités 2024 – SIDEN-SIAN n° 2025-015**

En application des articles L 5211-39 ET d 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIDEN-SIAN, auquel notre commune adhère, a mis à disposition le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024,

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-1-2-3 et annexes V et VI du CGCT, ces documents et informations doivent être portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Madame le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024 et demande à l'Assemblée de prendre acte de la communication de ce document établi par le SIDEN-SIAN.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance des documents présentés :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel du SIDEN-SIAN sur le prix et la qualité des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement pour l'année 2024.

➤ **Rapport d'activités 2024 – Cœur de Flandre Agglo n° 2025-016**

En application des articles L 5211-39 et D 2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de Cœur de Flandre Agglo, auquel notre commune adhère, a mis à disposition le rapport annuel de l'année 2024

Conformément aux dispositions de l'article D 2224-1-2-3 et annexes V et VI du CGCT, ces documents et informations doivent être portés à la connaissance du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance des documents présentés :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel de Cœur de Flandre Agglo pour l'année 2024.

➤ **Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG59 du Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois n) 2025-017**

Madame le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire valoir son accord ou son opposition à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois à compter du 1er janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De donner un avis favorable OU de s'opposer à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte du SCOT de Sambre Avesnois à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

➤ **Demande de mise à disposition du local (commercial) de la mairie n° 2025-018**

Madame le Maire soumet au Conseil municipal la demande de mise à disposition du local communal jouxtant la mairie formulée par Mme Lucie VANHAMME pour y exercer son activité professionnelle de coach personnel, en partenariat avec d'autres professionnels exerçant aussi dans le domaine du bien-être.

Ce local, actuellement utilisé chaque mercredi après-midi de 14h à 15h pour un dépôt de pain, activité à préserver, est d'une superficie de 30 m² au total. Il est composé de 2 pièces sans porte séparative, d'un toilette et d'un lave-mains.

Madame le Maire indique qu'elle est favorable à cette mise à disposition, qui contribuerait à la dynamisation de la vie communale, sous réserve que les éventuels aménagements nécessaires soient réalisés à la charge exclusive des bénéficiaires. Elle propose que cette mise à disposition soit accordée à titre gracieux, en contrepartie de l'engagement des bénéficiaires à participer et/ou organiser une animation boëseghémoise à minima une fois par an (ex : participer à l'organisation et animation de la Roëseghémoise,...)

Après discussions et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'autoriser** la mise à disposition à titre gracieux du local communal jouxtant la mairie au profit de Mme Lucie VANHAMME et de ses éventuels partenaires.
- **De préciser** que les éventuels aménagements nécessaires seront réalisés à la charge exclusive des bénéficiaires ;
- **D'acter** que les bénéficiaires s'engagent à participer et/ou organiser une animation boëseghémoise à minima une fois par an.
- **Dit** qu'une convention de mise à disposition du local entre la mairie et l'ensemble des bénéficiaires sera établie et **d'autoriser** Madame le Maire à la signer

➤ **Questions diverses**

Demande d'acquisition de la parcelle ZE n°170 (ancien Club canin)

Mme le Maire informe le conseil du courrier reçu le 22 septembre 2025 par lequel M. Morgan MILLE sollicite l'acquisition de la parcelle communale ZE n°170, autrefois utilisée par le Club Canin, afin d'y entreposer du matériel lié à son activité professionnelle.

Après examen, le conseil rappelle que cette parcelle est située en zone A (agricole) du PLUi-H de Cœur de Flandre Agglo. Conformément aux articles R.151-22 et R.151-23 du Code de l'urbanisme ainsi qu'au règlement de la zone, seules les activités liées à l'exploitation agricole ou forestière peuvent y être autorisées. L'usage envisagé, à caractère commercial (stockage et entrepôt de matériel), n'entre pas dans les occupations autorisées.

Il est également rappelé que l'article L.541-2 du Code de l'environnement impose que tout dépôt ou stockage de matériels soit réalisé sans risque pour les sols ni pour l'environnement, ce qui n'est pas compatible avec le zonage agricole du site.

En conséquence, le conseil municipal décide de **ne pas donner une suite favorable** à cette demande d'acquisition.

Taxe sur les déchets

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que le produit de la taxe sur les déchets pour l'exercice en cours s'élève à 35 391,53 €, soit environ 6 000 € de plus que l'année précédente.